

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES RELATIVES À L'IDENTIFICATION DU COMMERCE ILLÉGAL DE PESTICIDES¹

AVANT-PROPOS

Ce document a été élaboré dans le cadre du Réseau de l'OCDE sur le commerce illégal de pesticides (ONIP), réseau de points de contact nationaux chargés des questions touchant au commerce illégal de pesticides et organe subsidiaire de l'OCDE. Il a été rédigé en consultation avec les Membres et Partenaires de l'OCDE et fait partie intégrante des efforts entrepris par l'OCDE pour collaborer avec les autorités publiques dans la lutte contre le commerce international illégal de pesticides.

Ce guide se propose de donner aux inspecteurs et aux autorités réglementaires des indications sur les pratiques optimales pour identifier et combattre les pesticides illégaux sur l'ensemble de leur cycle de vie, de la fabrication à la destruction, en passant par la formulation, le commerce et l'utilisation.

Il a été conçu dans le but de définir les meilleures pratiques pour faire face au problème des pesticides illégaux, mais également de sensibiliser les Membres et les Partenaires à cette question au cours des différentes étapes du cycle de vie des pesticides. Il vise à aider les autorités réglementaires à prendre des mesures plus efficaces contre les pesticides illégaux à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des pesticides.

¹ Ce document a été approuvé par la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie le 8 novembre 2018. Il est publié sous le titre : *Guide des meilleures pratiques pour lutter contre le commerce illégal de pesticides*, Série sur les pesticides, No. 99, ENV/JM/MONO(2018)35.

Table des matières

FABRICATION.....	3
Sites de production et de stockage.....	3
Inspecteurs.....	3
FORMULATION.....	5
EXPORTATION.....	6
Liste des exportateurs.....	6
Tenue de registres et modèles/formulaires.....	6
Homologation dans le pays de destination.....	6
Certificats d'exportation.....	6
TRANSPORT.....	8
Avant l'arrivée.....	8
En transit.....	8
IMPORTATION.....	10
Obligations de l'importateur.....	10
Inspecteurs.....	10
VENTE/DISTRIBUTION.....	13
Distributeurs (grossistes/détaillants).....	13
Tenue de registres et modèles/formulaires.....	13
Inspecteurs et inspections.....	13
Formation.....	14
UTILISATION.....	15
Utilisateurs professionnels.....	15
Inspecteurs.....	15
ÉLIMINATION.....	17
Conditionnement des pesticides.....	17
Pesticides illégaux.....	17
RÉFÉRENCES.....	18
Appendice 1 : Commerce parallèle.....	19
Appendice 2 : Reconditionnement.....	20
Appendice 3 : Sigles.....	21
Appendice 4 : Glossaire.....	22

FABRICATION

Sites de production et de stockage

1. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des sites de production et de stockage de pesticides (comme la *National List of Active EPA-Registered Foreign and Domestic Pesticide and/or Device-Producing Establishments* aux États-Unis) afin de permettre les inspections sur l'ensemble des sites de production et de stockage. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux sites de production et de stockage pourront être prises en considération.
2. Cette liste doit comporter des informations précises sur tout cas antérieur recensé de fabrication ou de stockage de pesticides illégaux par le site.
3. Les pesticides fabriqués ou stockés dans un pays en vue d'être vendus à l'intérieur de ce pays, doivent détenir une homologation/autorisation valable pour ce pays, ainsi qu'une étiquette valable.
4. Les pesticides fabriqués ou stockés dans un pays en vue d'être vendus dans un pays tiers doivent détenir une homologation/autorisation valable pour le pays de destination.
5. Les fabricants sont tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant les pesticides fabriqués et stockés, et de conserver ces registres pendant une période d'au moins cinq ans. Ces informations doivent comprendre : le nom du pesticide, le pays de destination, la composition du pesticide (en établissant une distinction entre la substance active et les coformulants), la date de fabrication, le nom et l'adresse du/des fabricant(s) de la substance active, la/les date(s) d'acquisition de la substance active, le nom et l'adresse du/des fabricant(s) du/des coformulant(s), la/les date(s) d'acquisition du/des coformulant(s), la date de fabrication du pesticide, le numéro de lot, le type d'emballage utilisé, le nom et l'adresse de l'acheteur, la date de vente/sortie des produits.
6. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les fabricants, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes. Les informations recensées ci-dessus au point 5 doivent au minimum figurer dans ce modèle ou ce formulaire.
7. Pour faciliter l'échange international d'informations sur la fabrication des pesticides, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays de fabrication, mais aussi en anglais.
8. Afin d'assurer la traçabilité pendant la fabrication, les numéros de lot doivent être imprimés de manière indélébile sur l'emballage (bidon ou sac, par exemple) en contact direct avec les pesticides.

Inspecteurs

9. Les inspecteurs doivent connaître : (1) les exigences en matière de stockage et d'emballage des pesticides ; et (2) les principaux éléments leur permettant de contribuer à l'identification de pesticides illégaux sur les sites de production et de stockage. À cette fin, les inspecteurs doivent recevoir la formation et/ou les indications adaptées.
10. Des dispositions légales appropriées doivent être prises pour s'assurer que les inspecteurs aient accès à l'ensemble des documents, des registres et des informations, y compris aux informations confidentielles utiles pour confirmer la légalité d'un pesticide fabriqué ou stocké, ainsi qu'à toutes les zones d'un site où un pesticide illégal ou présumé illégal est fabriqué ou stocké.

11. Afin de faciliter les inspections des sites de production ou de stockage, les inspecteurs doivent : avoir accès aux listes des sources équivalentes, avoir accès aux bases de données d'homologation des pesticides permettant de confirmer l'existence d'une homologation/autorisation dans le pays de destination, et disposer de méthodes d'échantillonnage et d'analyse simples et adaptées.
12. Les inspections ciblées en matière de pesticides illégaux doivent être réalisées en fonction (1) des antécédents (point 2) et (2) des renseignements indiquant la fabrication ou le stockage probable de pesticides illégaux sur un site.
13. L'entreprise et/ou le personnel faisant l'objet d'une enquête pour cause de soupçon de fabrication ou de stockage de pesticides illégaux sont tenus de coopérer avec les inspecteurs et de faciliter l'inspection. L'existence de dispositions légales appropriées dans ce sens permettrait le respect de cette obligation.
14. En cas d'identification de pesticides fabriqués ou stockés illégalement, des actions de suivi claires par les inspecteurs doivent être prévues. Ces actions peuvent consister en des saisies administratives, des retraits de pesticides et leur destruction. S'agissant des pesticides contrefaits, l'objectif ultime des autorités nationales compétentes doit toujours rester la destruction du pesticide. Compte tenu des coûts élevés de certaines de ces actions, il convient d'indiquer clairement la partie tenue d'assumer les coûts de toute action de ce type (point 105).
15. En cas d'identification de pesticides fabriqués ou stockés illégalement, il convient d'envisager la nécessité et la possibilité d'engager des poursuites, en prenant en compte tous les éléments du dossier. La procédure à suivre en matière de poursuites doit être clairement établie.
16. La coopération avec d'autres pays doit être recherchée si des données probantes corroborent les soupçons. Pour ce faire, il conviendra de désigner clairement des points de contact parmi les autorités de chaque pays, et de définir précisément des procédures pour contacter les autorités des pays tiers et partager avec elles les informations utiles.

FORMULATION

17. Les voies d'entrée de matières potentiellement illégales en vue de la formulation de pesticides illégaux doivent faire l'objet d'une enquête, qui doit être réalisée dans le cadre d'une analyse stratégique plus large (point 58).
18. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des façonniers/préparateurs et des fabricants d'emballages de pesticides afin de les inclure plus facilement, le cas échéant, dans les enquêtes menées par les autorités réglementaires.
19. Les façonniers/préparateurs sont tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant le façonnage/la formulation et de conserver ces registres pendant une période d'au moins cinq ans. Ces registres devront comprendre : le nom des matières de base utilisées, le nom et l'adresse du fournisseur des matières de base, la composition/formulation et le nom du pays dans lequel le pesticide sera mis sur le marché (pays de destination). En outre, les informations suivantes doivent également être consignées pour chacun des lots fabriqués/préparés : les fiches de données de sécurité (FDS) des matières de base, les échantillons des pesticides formulés et les résultats des essais.
20. Les pesticides fabriqués/formulés par les façonniers/préparateurs doivent avoir obtenu une autorisation/homologation pour le pays de destination.
21. Afin d'assurer la traçabilité pendant la fabrication/formulation, les numéros de lot doivent être imprimés de manière indélébile sur l'emballage (bidon ou sac, par exemple) en contact direct avec les pesticides.

EXPORTATION

Liste des exportateurs

22. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des opérateurs exportant des pesticides depuis leur territoire afin de faciliter l'identification des exportations de pesticides et l'inspection plus poussée des exportateurs. La liste des exportateurs doit être constituée de façon à permettre aux autorités réglementaires nationales compétentes d'établir un lien entre l'envoi et l'exportateur.

23. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux exportateurs pourront être prises en considération.

24. Cette liste doit comporter des informations précises sur tout cas antérieur recensé d'exportation de pesticides illégaux par l'exportateur.

Tenue de registres et modèles/formulaires

25. Les exportateurs seront tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant les pesticides stockés et exportés et de conserver ces registres pendant une période d'au moins cinq ans.

26. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les exportateurs, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes.

27. Le modèle ou formulaire doit comporter au minimum les renseignements suivants : le nom du pesticide ou de la matière active ; le nom et l'adresse de l'exportateur ; le nom, l'adresse et le pays du destinataire ; la date d'expédition /la date de livraison ; et la quantité expédiée.

28. Afin de favoriser la traçabilité en amont, il est recommandé que le modèle comporte également des champs pour consigner les informations relatives à l'origine des pesticides (lien avec les registres de fabrication si l'exportateur a aussi fabriqué le pesticide ; sinon, date de réception par l'exportateur et nom et adresse du fournisseur du pesticide).

29. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les exportations, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays, mais aussi en anglais.

Homologation dans le pays de destination

30. Les pesticides ne peuvent être exportés vers le pays de destination que s'il existe une autorisation/homologation et une étiquette valables pour ce pesticide dans le pays de destination.

Certificats d'exportation

31. Afin de faciliter l'identification de pesticides illégaux, il est recommandé que les certificats d'exportation (par exemple, les certificats de l'ICAMA) de chaque envoi soient émis par les autorités réglementaires compétentes du pays d'exportation. Les certificats d'exportation peuvent aussi être émis pour une période de temps déterminée.

32. Des preuves de l'existence, dans le pays de destination, d'une homologation et d'une étiquette valables pour le pesticide exporté (point 30) pourront être demandées lors de l'émission du certificat d'exportation.

33. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les exportations, il est recommandé que les informations contenues dans le certificat d'exportation soient consignées en anglais et dans la

langue nationale du pays d'exportation, et qu'elles soient transmises aux autorités du pays de destination pour faciliter les vérifications préalables à l'arrivée.

34. Afin de contribuer à identifier les exportateurs de pesticides illégaux, les autorités réglementaires nationales compétentes doivent demander la vérification de l'arrivée des envois de pesticides dans le pays de destination et effectuer un suivi de toute anomalie. Le recours aux certificats d'exportation peut faciliter la vérification.

TRANSPORT

Avant l'arrivée

35. Grâce à des informations préalables à l'arrivée fiables, la durée du transport peut laisser aux autorités du pays de destination la possibilité d'effectuer des vérifications des envois avant qu'ils n'arrivent au point d'entrée, et ainsi faciliter la détection d'envois suspects justifiant une enquête approfondie à l'arrivée.

36. Afin de faciliter de telles vérifications, le pays exportateur peut transmettre les informations au pays importateur. Les informations préalables à l'arrivée peuvent comprendre les factures, les fiches techniques santé-sécurité (FTSS), les certificats d'exportation (point 33), la déclaration électronique d'exportation et, si elles sont disponibles, les listes de colisage.

37. La notification préalable des envois, reçue via le guichet unique de dédouanement là où il a été mis en place, peut également être utilisée pour identifier les envois suspects avant leur arrivée. Pour faciliter cela, des dispositions adéquates en matière d'échange d'informations entre les principales autorités réglementaires concernées peuvent être nécessaires (point 56).

38. Les vérifications préalables à l'arrivée doivent permettre d'établir un profil de risque avant l'arrivée à l'aide d'un système reposant sur l'analyse de risque (si possible, une recherche par mot-clé) qui sert à repérer les envois suspects lors de l'importation (point 61).

En transit

39. Face à un envoi de pesticides illégaux en transit, la capacité des autorités à prendre des mesures est fortement compromise. La législation nationale et son interprétation peuvent avoir un impact supplémentaire.

40. Les pays concernés doivent clarifier si un envoi en transit, qui traverse le territoire d'un pays à destination d'un pays tiers, est considéré comme étant sur le marché de l'un ou l'autre des pays, car cela est susceptible d'avoir une incidence sur la possibilité de prendre des mesures à l'encontre d'un envoi illégal ou sur l'éventail des mesures pouvant être prises.

41. Les possibilités juridiques d'engager des poursuites en cas d'envois de pesticides illégaux en transit doivent être étudiées. Il faudra notamment examiner la possibilité d'agir en justice en cas d'atteintes au droit de propriété intellectuelle (DPI) en se fondant sur la possibilité de prendre des mesures préventives pour combattre ce type d'atteintes dans le pays de destination, et vérifier l'existence d'une autorisation/homologation valable dans le pays de destination déclaré.

42. Pour les envois passant par le point d'entrée lors de leur acheminement vers une destination finale dans un pays tiers, les durées de transit entre les pays doivent être clairement indiquées. La clarté de cette information est utile si la durée de transit d'un envoi suspect dépasse la durée prévue.

43. Les autorités réglementaires chargées de l'inspection des envois de pesticides traversant leur territoire à destination d'un pays tiers peuvent être les mêmes ou non que celles responsables en priorité de l'inspection des importations (point 56). Des autorités différentes peuvent être chargées des inspections visant les différents moyens de transport (maritime, routier, aérien).

44. Les autorités chargées des inspections visant les différents moyens de transport doivent être identifiées. Dans le cas où elles ne sont pas les mêmes que celles responsables en priorité des vérifications aux points d'entrée, la relation entre ces autorités et celles impliquées dans le contrôle des pesticides illégaux devra être officialisée par un mémorandum d'entente semblable à celui décrit au point 56.

45. Des orientations concrètes sur la manière d'effectuer une inspection matérielle des marchandises transportées doivent être fournies. Elles doivent établir une distinction entre les différents

moyens de transport (maritime, routier, aérien) et comprendre des dispositions sur le commerce en ligne.

46. Les inspections doivent comprendre les vérifications de documents et le statut d'autorisation du pesticide dans le pays de destination. Les pesticides transportés doivent être accompagnés des documents adéquats à chaque étape et être autorisés dans le pays de destination.

47. Dans la mesure du possible, le poids des véhicules ou des conteneurs transportant des envois de pesticides doit être vérifié au point d'entrée et de sortie du pays de transit. Si les véhicules en sont équipés, le navigateur GPS peut être contrôlé pour confirmer les trajets empruntés pendant le transit.

IMPORTATION

48. L'étape de l'importation est cruciale dans la chaîne d'approvisionnement car c'est celle au cours de laquelle on peut empêcher l'entrée des pesticides illégaux dans les zones économiques ou les pays. Le contrôle et l'inspection des pesticides à la frontière sont donc très importants.

Obligations de l'importateur

49. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des opérateurs important des pesticides sur leur territoire afin de faciliter l'identification des importations de pesticides et l'inspection plus poussée des importateurs.

50. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux importateurs pourront être prises en considération.

51. Cette liste doit comporter des informations précises sur tout cas antérieur recensé d'exportation de pesticides illégaux par l'importateur.

52. Les importateurs seront tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant les pesticides stockés et importés et de conserver ces registres pendant une période d'au moins cinq ans.

53. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les importateurs, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes.

54. Le modèle ou formulaire doit comporter au minimum les renseignements suivants : nom du pesticide ou de la matière active ; nom et adresse de l'importateur ; date d'importation/d'arrivée ; nom, adresse et pays de l'expéditeur ; date d'expédition par l'expéditeur ; et quantité importée.

55. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les importations, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays, mais aussi en anglais.

Inspecteurs

56. Les principales autorités réglementaires (douanes, organisme de réglementation des pesticides) impliquées dans le contrôle des pesticides illégaux aux points d'entrée doivent être identifiées et la relation entre ces autorités doit être formalisée par un mémorandum d'entente, une loi ou autre document équivalent. Cette formalisation doit comprendre des dispositions précises sur les protocoles et les méthodes de partage de données qui garantissent que les autorités ayant la responsabilité première de la détection des pesticides illégaux aux points d'entrée aient, directement ou indirectement, accès aux informations leur permettant de détecter les envois de pesticides illégaux ou suspects, puis de conduire leur investigation.

57. Si besoin est, les principales autorités réglementaires doivent coopérer avec les autres autorités compétentes, notamment celles chargées des marchandises dangereuses aux points d'entrée, celles impliquées dans la gestion courante des points d'entrée, et celles concernées par les enquêtes pénales menées par la suite (par exemple, les autorités portuaires ou aéroportuaires, la police portuaire ou locale) afin de faciliter les inspections et toute autre mesure devant être prise.

58. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent effectuer une analyse stratégique des méthodes d'entrée des pesticides illégaux dans le pays et la mettre à jour régulièrement. Cette analyse doit déterminer les points d'entrée des pesticides illégaux présentant les risques les plus élevés, les voies présentant les risques les plus élevés à ces points d'entrée, les éventuelles variations saisonnières, et tout pesticide ou matière active particulièrement ciblés par les opérateurs illégaux.

59. L'autorité nationale compétente doit effectuer une analyse tactique identifiant les acteurs (importateurs nationaux et exportateurs basés à l'étranger) impliqués dans le commerce de pesticides illégaux, ainsi que le mode opératoire habituel des négociants illégaux, et la mettre à jour fréquemment. Cette analyse doit également comprendre les caractéristiques communes de ces négociants, comme le recours à des sociétés de façade, des adresses non conventionnelles (comme une adresse personnelle ou une boîte postale) et des importations par des opérateurs non autorisés.

60. Outre l'identification des acteurs ayant déjà été impliqués dans l'importation illégale de pesticides ou étant soupçonnés de l'être, l'analyse tactique doit porter spécifiquement sur le mode opératoire le plus utilisé par les négociants illégaux. Elle doit viser : l'utilisation des codes spécifiques SH ou NC ; les descriptions de produits et les mots-clés communs utilisés dans les formulaires de déclaration en douane et autres documents ; les autres caractéristiques communes des déclarations en douane (comme la déclaration de transit ou l'absence de toute déclaration) ; les incohérences communes entre les documents et les déclarations ; et les caractéristiques communes d'étiquetage et de conditionnement (ou leur absence).

61. Les analyses stratégiques et tactiques doivent être utilisées conjointement pour permettre des inspections fondées sur l'analyse de risque. Cette analyse doit être effectuée, si possible, en procédant à une recherche par mots-clés dans les bases de données pertinentes, la liste des mots-clés étant établie à partir des analyses susmentionnées et mise à jour fréquemment en fonction de celles-ci.

62. Les agents publics doivent être formés à la conduite d'inspections ciblées, et un guide à jour fondé sur les analyses stratégiques et tactiques doit leur être fourni pour leur assurer une bonne connaissance des caractéristiques communes actuelles des envois illégaux.

63. Un plan de formation permanente des agents concernant les méthodes et les protocoles d'inspection doit être élaboré. La formation doit notamment couvrir l'ensemble du processus d'inspection ; les méthodes d'identification des envois illégaux ; les contrôles documentaires ; les questions de procédure pour bloquer le transport afin de mener des inspections/enquêtes complémentaires (notamment la coopération éventuelle avec d'autres autorités) ; les méthodes d'inspection matérielle, notamment toute mesure de sécurité à prendre pendant ces inspections ; les méthodes d'enquête approfondie (par exemple, les demandes d'informations complémentaires adressées aux parties concernées) ; l'utilisation de méthodes analytiques comme les analyses chimiques ; et le protocole pour aboutir à une décision finale. Ce plan de formation permanente doit être mis à jour régulièrement pour que les agents soient au courant des adaptations opérées par les négociants illégaux.

64. Un protocole permettant d'aboutir à une décision finale sur un envoi doit être élaborée, et des actions de suivi doivent être définies. Ces actions peuvent comprendre : la mainlevée sans autre mesure, le renvoi ou le réacheminement, et la destruction. Le protocole doit également prévoir pour chaque cas des procédures claires incluant des instructions pour établir les contacts nécessaires avec les autorités des pays tiers.

65. Il est nécessaire de tenir un registre des pesticides illégaux identifiés et des acteurs concernés (fabricants, importateurs et/ou distributeurs). Ces registres doivent être utilisés pour mettre à jour les analyses stratégiques et tactiques.

66. Ces registres doivent être établis sur la base d'un modèle ou formulaire harmonisé, tant pour assurer la cohérence des informations consignées que pour faciliter l'échange entre pays des informations sur les cas de pesticides illégaux importés, notamment pour les analyses de réseaux des acteurs concernés.

67. Les informations consignées dans ces registres doivent comporter : dates de départ et d'arrivée, pays et port d'origine ou lieu de départ, pays de transit, port ou point d'arrivée et de détection, transporteur/compagnie maritime, expéditeur, destinataire, pesticide ou matière active, résultats des analyses chimiques, volume/poids, descriptions utilisées dans les différents documents, codes SH ou NC utilisés, nature de l'illégalité (infraction aux DPI, produit non autorisé, par exemple) et décision/mesure finale prise. Les informations supplémentaires sur les principales méthodes utilisées pour dissimuler l'envoi doivent être consignées.

68. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les cas d'importation de pesticides illégaux, il est recommandé que : (1) les pays s'efforcent d'harmoniser les modèles et les formulaires utilisés ; (2) le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement; et (3) l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays importateur, mais aussi en anglais.

VENTE/DISTRIBUTION

Distributeurs (grossistes/détaillants)

69. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes de distributeurs de pesticides (grossistes et détaillants) afin de faciliter les inspections. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux distributeurs pourront être prises en considération.

70. Cette liste doit comporter des informations précises sur tout cas antérieur recensé de vente au détail de pesticides illégaux par le distributeur.

Tenue de registres et modèles/formulaires

71. Les distributeurs seront tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant les pesticides stockés et distribués et de conserver ces registres pendant une période d'au moins cinq ans. Ces registres devront porter à la fois sur les produits entrants, à savoir les achats, et sur les produits sortants, à savoir les ventes.

72. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les distributeurs, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes.

73. Le modèle ou formulaire doit comporter au minimum les renseignements suivants : (1) produits entrants : nom du pesticide ou de la matière active, nom et adresse du fournisseur, date d'achat, numéro de lot, taille de l'emballage, quantité/volume ; (2) produits sortants : nom du pesticide ou de la matière active, nom et adresse de l'acheteur, date de vente, numéro de lot, taille de l'emballage, quantité/volume. Tout retour devra également être consigné parmi les produits entrants ou les produits sortants selon le cas, et être assorti d'une mention indiquant clairement que l'opération porte sur un retour.

74. Il doit être indiqué dans le modèle ou le formulaire si l'acheteur est un utilisateur professionnel ou non. Si l'autorité réglementaire nationale compétente gère une liste d'utilisateurs professionnels comprenant un numéro d'enregistrement (point 69), le modèle ou le formulaire doit comporter un champ pour ce numéro.

75. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les ventes illégales de pesticides, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays, mais aussi en anglais.

Inspecteurs et inspections

76. Les contrôles des produits pesticides sur les marchés nationaux peuvent être organisés par différentes autorités à différents niveaux géographiques (national, régional et local, par exemple). Le périmètre de compétence des différentes autorités doit être clairement défini et les modalités de coopération entre les autorités concernées doivent être indiquées.

77. Les inspecteurs doivent être formés aux modalités d'inspection conformément à un protocole d'inspection précis, et doivent avoir une bonne connaissance des exigences en matière de stockage et de conditionnement des pesticides.

78. Les contrôles de base en matière de commercialisation réalisés auprès des distributeurs en vue d'identifier des pesticides illégaux doivent comporter une vérification de l'autorisation du produit, une vérification visuelle de l'emballage et de l'étiquetage, et une vérification des registres de distribution.

79. Les autres canaux susceptibles d'être utilisés pour distribuer des pesticides illégaux (marchés extérieurs, internet, autres canaux de vente directe, par exemple) doivent aussi être surveillés par les autorités.

80. Des actions de suivi et leurs procédures en cas de détection de pesticides suspects lors des contrôles de la commercialisation doivent être définies. Ces actions peuvent consister entre autres en des analyses chimiques et des enquêtes documentaires complémentaires. Dès lors que les pesticides sont considérés comme illégaux, des actions complémentaires et leurs procédures devront être définies.

81. Les autorités doivent tenir des registres des pesticides illégaux identifiés lors des contrôles de la commercialisation. Ces registres doivent indiquer notamment la date de détection, le distributeur chez lequel le pesticide illégal a été identifié, le pesticide ou la substance active, l'origine du pesticide illégal (importateur ou fabricant) si elle est identifiée, la nature de l'illégalité (infraction aux DPI, produit non autorisé, par exemple), et la décision/mesure finale prise.

82. Pour faciliter l'échange international d'informations sur les pesticides illégaux détectés sur le marché (par exemple, lors d'une analyse de réseaux des acteurs concernés), il est recommandé d'élaborer et d'utiliser un modèle ou un formulaire. L'information doit être consignée, non seulement dans la langue nationale du pays, mais aussi en anglais.

Formation

83. Les distributeurs doivent être formés à l'identification des pesticides illégaux. Doivent être pris en compte, entre autres, les caractéristiques communes des pesticides illégaux facilement identifiables comme le conditionnement et l'étiquetage, les canaux de distribution présentant des risques plus élevés, les questions de documentation/traçabilité, et les prix. La formation doit porter notamment sur l'information relative aux risques et dangers des pesticides illégaux, les sanctions éventuelles pour leur stockage ou leur distribution, et les modalités de notification d'activités ou de pesticides suspects aux autorités.

UTILISATION

Utilisateurs professionnels

84. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des utilisateurs professionnels de pesticides. Cette liste doit comporter des informations précises concernant tout cas antérieur recensé d'utilisation de pesticides illégaux par des utilisateurs professionnels.

85. Les utilisateurs professionnels seront tenus de consigner dans un registre toutes les informations concernant les pesticides achetés, stockés et utilisés et de conserver ces registres pendant au moins cinq ans.

86. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les utilisateurs professionnels, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes.

87. Le modèle ou formulaire doit comporter au minimum les renseignements suivants pour aider spécifiquement à vérifier la légalité des pesticides utilisés : (1) produits entrants : nom du pesticide ou de la matière active, nom et adresse du fournisseur, date d'achat, numéro de lot, taille de l'emballage, quantité/volume ; (2) utilisation ou élimination : nom du pesticide ou de la matière active, date d'utilisation ou d'élimination, numéro de lot, quantité/volume, type de traitement ou élimination. Ces renseignements peuvent être intégrés dans un modèle plus étendu comportant d'autres critères pour la tenue de registres ou d'autres obligations légales pour les utilisateurs de pesticides (concernant le stockage, le traitement ou l'élimination, par exemple).

88. Pour faciliter l'échange international d'informations sur l'utilisation illégale de pesticides, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays, mais aussi en anglais.

Inspecteurs

89. La détection de pesticides illégaux au stade de leur utilisation sur l'exploitation est généralement moins économe en ressources qu'à d'autres stades pour des raisons diverses, dont le grand nombre d'acteurs/leur forte dispersion et par conséquent la grande dispersion des pesticides par rapport aux stades précédents de la chaîne, le fractionnement éventuel de lots uniformes/l'hétérogénéité des pesticides stockés et utilisés, et le large éventail d'autres vérifications susceptibles d'être déjà effectuées sur les utilisateurs de pesticides.

90. Néanmoins, certaines méthodes de distribution des pesticides illégaux, telles que la fourniture juste à temps et la vente par réseau, peuvent chercher à contourner autant que faire se peut la chaîne traditionnelle de distribution des pesticides, raison pour laquelle il peut être difficile de détecter certains pesticides illégaux jusqu'au stade de leur utilisation.

91. Compte tenu de ce qui précède, les ressources consacrées à la détection de pesticides illégaux sont généralement mieux employées plus en amont de la chaîne. Il n'en reste pas moins que des inspections ciblées des exploitations doivent être effectuées par les autorités réglementaires compétentes sur la base des renseignements recueillis.

92. D'autres activités de surveillance et de contrôle concernant les pesticides, telles que l'inspection relative aux limites maximales de résidus (LMR), peuvent aboutir à la détection de pesticides illégaux.

93. Si les agents de surveillance et de contrôle chargés de ces autres activités ne sont pas les mêmes que ceux chargés de la détection de pesticides illégaux, il conviendra de sensibiliser davantage ces agents en leur assurant une formation de base dans ce domaine ou en leur fournissant un document d'orientation. Il conviendra d'établir des canaux de communication bien définis entre ces agents chargés de ces autres vérifications et l'autorité réglementaire compétente chargée de la détection des pesticides illégaux.

94. L'utilisation de pesticides illégaux peut être intentionnelle ou non. Les autorités doivent renforcer la sensibilisation des utilisateurs et les former en ce qui concerne les risques liés aux pesticides illégaux, les types et caractéristiques de ces produits et leur reconnaissance.

95. En plus de cibler directement les utilisateurs professionnels, les activités de sensibilisation et de formation doivent cibler les organisations et coopératives agricoles de façon à élargir leur public et leur impact.

96. La formation aux risques liés à l'utilisation des pesticides illégaux doit porter entre autres sur le potentiel de pertes de rendement/dommages aux cultures voire pertes de récoltes, les dommages environnementaux à long terme causés à l'exploitation, les risques liés à la réputation et l'instabilité de la chaîne d'approvisionnement, les impacts sur la santé des utilisateurs, les impacts sur la chaîne alimentaire et plus largement sur la santé des consommateurs, et, le cas échéant, les sanctions pour utilisation intentionnelle.

97. Les exploitants doivent être sensibilisés aux principaux types de pesticides illégaux : (1) les pesticides contrefaits qui sont conditionnés et étiquetés de façon à ressembler à des produits légaux ; (2) les faux produits ou les pesticides contrefaits présentant un étiquetage de mauvaise qualité ou incomplet et un conditionnement manifestement différent de celui d'origine ; et (3) les produits pesticides non homologués dans le pays.

98. Une formation aux caractéristiques des pesticides illégaux et aux méthodes de reconnaissance devra être assurée. En plus de l'étiquetage/l'emballage, elle devra porter sur des éléments tels que les chaînes d'approvisionnement/canaux et méthodes de distribution présentant des risques plus élevés, une couleur et une odeur anormales du produit, et tout autre signal d'alerte comme un prix anormalement bas.

99. La formation doit aussi être assortie d'une indication claire de la personne à contacter pour un complément d'informations ou pour notifier des soupçons concernant des pesticides illégaux.

ÉLIMINATION

Conditionnement des pesticides

100. L'élimination appropriée des conditionnements de pesticides légaux est important pour en éviter le réemploi pour le conditionnement de pesticides illégaux.

101. Il conviendra de conseiller ou de faire obligation aux utilisateurs de pesticides de rincer trois fois les récipients puis de les percer après utilisation, de façon à en éviter le réemploi pour le conditionnement de pesticides illégaux.

Pesticides illégaux

102. La destruction des pesticides illégaux identifiés et des pesticides périmés est importante pour éviter leur réapparition sur le marché.

103. Des entrepôts de mise en quarantaine et des installations d'élimination spécialement adaptés doivent être mis à disposition.

104. En cas de recours à des opérateurs privés pour le stockage ou l'élimination, une diligence raisonnable doit être exercée à leur égard avant de les engager.

105. Compte tenu des coûts potentiellement élevés du stockage et de l'élimination des pesticides périmés et illégaux, il conviendra d'envisager d'introduire des mécanismes ou des dispositions juridiques concernant le financement de ces activités. Des obligations légales devront être instaurées pour imputer ces coûts aux entreprises ou aux individus responsables des pesticides illégaux.

RÉFÉRENCES

Carter, B. et C. Durrant (2015), *Counterfeit and illegal pesticides in food supply chains-what should businesses be doing to minimise the risk?*

Chemical Inspection and Regulation Service (CIRS) (2012), The Future of Export - only Pesticides Registration in China?

Comité d'enregistrement (RC) (2014), Guidelines for dealing applications for registration under export only category as approved by the RC in 347th meeting, procès-verbal de la 347e réunion du RC tenue le 11 avril 2014, Gouvernement indien.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (2003), Le concept de guichet unique

CropLife International (s.d.), Know your Customer. Disponible à: <https://croplife.org/crop-protection/anti-counterfeiting/>

Department of Agriculture, Food and the Marine (2012), Record keeping requirements for wholesalers and retailers of pesticides, Irlande.

FCEC (2015), Ad-hoc study on the trade of illegal and counterfeit pesticides in the EU, Étude pour la Commission européenne, Résumé, Food Chain Evaluation Consortium.

Fishel, F.M. (2009), The Global Increase in Counterfeit Pesticides. University of Florida, IFAS Extension.

Malkov, M. et al. (2015), *Counteraction to counterfeit and contraband pesticides*, Environment and Security, OSCE

Appendice 1 : Commerce parallèle

1. Le commerce parallèle concerne les pays qui font partie de zones économiques ou de marchés communs qui autorisent cette forme particulière de commerce des pesticides, comme l'Union européenne.
2. Les opérateurs illégaux peuvent chercher à détourner à leur profit le système de commerce parallèle afin de mettre sur le marché des pesticides illégaux. Dans ces conditions, les dispositions du présent appendice doivent être prises en compte par les pays qui font partie de zones économiques ou de marchés communs qui autorisent cette forme particulière de commerce des pesticides.
3. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des négociants parallèles afin de faciliter leur inspection et leur prise en compte, si nécessaire, dans les enquêtes des autorités réglementaires. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux négociants parallèles pourront être prises en considération.
4. Il faudra examiner si la poursuite du commerce parallèle de pesticides qui en font déjà l'objet est autorisée. Dès lors qu'elle est autorisée, des dispositions et exigences adéquates devront être mises en place pour assurer la traçabilité du produit.
5. Les négociants parallèles seront tenus d'enregistrer toutes les informations concernant les pesticides faisant l'objet d'échanges et de conserver ces registres pendant au moins cinq ans. Ces registres doivent comporter : (1) produits entrants : nom du pesticide, nom et adresse du fournisseur, date d'achat, numéro de lot, taille de l'emballage, quantité ou volume ; (2) produits sortants : nom du pesticide, nom et adresse de l'acheteur, date de vente, nom du pays où le pesticide sera mis sur le marché (pays de destination), numéro de lot, taille de l'emballage, quantité ou volume.
6. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les négociants parallèles, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes. Les informations recensées ci-dessus au point 5 doivent au minimum figurer dans ce modèle ou ce formulaire.
7. Pour faciliter l'échange international d'informations sur le commerce parallèle, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays du négociant parallèle, mais aussi en anglais.

Appendice 2 : Reconditionnement

1. Si, dans un pays, le reconditionnement des pesticides est autorisé, il peut avoir lieu à la suite d'échanges parallèles (voir appendice 1). Les dispositions de la présente section ne sont pertinentes que si un pays autorise le reconditionnement des pesticides sur son territoire.
2. Les opérateurs illégaux peuvent chercher à détourner à leur profit le système de reconditionnement afin de mettre sur le marché des pesticides illégaux en rompant la traçabilité d'un pesticide.
3. Les autorités réglementaires nationales compétentes doivent tenir à jour les listes des installations de reconditionnement afin de faciliter leur inspection et leur prise en compte, si nécessaire, dans les enquêtes des autorités réglementaires. Pour s'assurer que les listes sont à jour et complètes, les modalités d'autorisation applicables aux installations de reconditionnement pourront être prises en considération.
4. Les reconditionneurs seront tenus d'enregistrer toutes les informations concernant les pesticides reconditionnés et de conserver ces registres pendant au moins cinq ans. Ces registres doivent comporter : (1) produits entrants : nom du pesticide, nom et adresse du fournisseur, date d'achat, numéro de lot, taille de l'emballage, quantité ou volume ; (2) produits sortants : nom et adresse de l'acheteur, date de vente, nom du pays où le pesticide sera mis sur le marché (pays de destination), taille de l'emballage, quantité ou volume.
5. Afin de faciliter la tenue susmentionnée de registres par les reconditionneurs, d'assurer l'harmonisation des registres et de simplifier l'inspection, un modèle ou un formulaire doit être élaboré par les autorités réglementaires nationales compétentes. Les informations recensées ci-dessus au point 4 doivent au minimum figurer dans ce modèle ou ce formulaire.
6. Pour faciliter l'échange international d'informations sur le reconditionnement, il est recommandé que le modèle ou le formulaire soit transmissible électroniquement et que l'information soit consignée, non seulement dans la langue nationale du pays du reconditionneur, mais aussi en anglais.
7. Les pesticides reconditionnés doivent avoir obtenu une autorisation/homologation pour le pays de destination.
8. Afin de faciliter le maintien de la traçabilité des produits reconditionnés, il conviendra d'envisager une exigence de « double étiquetage », c'est-à-dire l'ajout d'une copie de l'étiquette originale sur le pesticide reconditionné, et/ou l'indication du numéro de lot original sur le produit reconditionné.
9. Les contrôles de base des reconditionneurs en vue d'identifier des pesticides illégaux doivent comporter une vérification de l'origine et de la destination des pesticides, une vérification visuelle de l'emballage et de l'étiquetage, et une vérification des registres.
10. Des actions de suivi et leurs procédures en cas de détection de pesticides suspects lors du contrôle des reconditionneurs doivent être définies. Ces actions peuvent consister entre autres en des essais de composition et des enquêtes documentaires complémentaires. Dès lors que les pesticides sont considérés comme illégaux à l'issue de ces actions de suivi, des procédures en vue d'actions complémentaires devront être définies.

Appendice 3 : Sigles

Sigle	Appellation complète
DPI	droit de propriété intellectuelle
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
FDS	fiche de données de sécurité
FTSS	fiche technique santé-sécurité
GPS	système mondial de localisation
ICAMA	Institut pour le contrôle des produits agrochimiques, ministère de l'Agriculture (Chine)
LMR	limite maximale de résidus
NC	nomenclature combinée (Union européenne)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONIP	Réseau de l'OCDE sur le commerce illégal de pesticides
SGP	Sous-groupe sur les pesticides
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises/Système harmonisé (Organisation mondiale des douanes)
UE	Union européenne

Appendice 4 : Glossaire

Terme	Définition
Analyse chimique	Examen/étude de la composition et de la structure chimiques des substances.
Autorité réglementaire nationale compétente	Autorité ayant compétence pour faire appliquer la réglementation nationale, notamment les dispositions en matière d'autorisation, d'homologation et de contrôle des substances actives et des pesticides.
Certificat d'exportation	Certificat émis par l'autorité compétente du pays exportateur (pays d'origine), qui indique le statut d'homologation et la gamme d'applications d'un pesticide.
Coformulant	Substance utilisée dans un pesticide, mais qui n'est ni une substance active, ni un phytoprotecteur ou un synergiste.
Commerce parallèle	Importation d'un produit non contrefait en provenance d'un pays tiers sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle mais dans le respect des exigences en matière de permis fixées par le pays de destination.
En transit	Statut des marchandises traversant le territoire douanier d'un pays, en provenance et à destination de pays tiers.
Façonnier/préparateur	Entreprise assurant des services de fabrication (contre rémunération) pour une autre, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.
Faux pesticide	Copie illégale d'un pesticide légal de marque pouvant chercher à imiter le produit original, mais susceptible d'être identifiée assez facilement en raison de la mauvaise qualité du produit et du conditionnement.
Guichet unique de dédouanement	Système permettant aux opérateurs de transmettre les informations requises à un seul organisme afin de satisfaire à toutes les exigences réglementaires liées aux importations et exportations.
Limite maximale de résidus (LMR)	Concentration maximale de résidus de pesticides légalement tolérée sur ou dans un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale, si les pesticides sont appliqués correctement.
Liste de colisage	Liste des articles d'un envoi comportant normalement la quantité, la description et le poids du contenu.
Marché commun	Regroupement de pays appartenant à une même zone géographique en vue de promouvoir la libre circulation des marchandises, des travailleurs et des capitaux entre ses membres.
Mise sur le marché	Détention d'un produit pesticide en vue de sa vente dans un pays. Cela comprend la mise en vente et les autres formes de cession.
Pays de destination	Pays où le pesticide est destiné à être mis sur le marché.
Pesticide de contrefaçon/contrefait	Copie illégale d'un pesticide légitime de marque qui peut être difficile à distinguer du produit légal en raison de la bonne qualité du marquage et du conditionnement.
Pesticide illégal	Tout pesticide qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas légal dans le pays de destination. Ces produits comprennent plusieurs sous-catégories dont les pesticides contrefaits, les faux pesticides, les pesticides périmés et les pesticides non autorisés.
Pesticide non autorisé	Pesticide dont l'utilisation n'est pas autorisée par les autorités réglementaires du pays où il est mis sur le marché.
Pesticide périmé	Produit pesticide qui n'est plus autorisé.

Terme	Définition
Point d'entrée	Lieu (poste frontière, port ou aéroport) où des personnes et des marchandises peuvent pénétrer dans un pays ou le quitter.
Saisie administrative	En cas d'identification de pesticides illégaux, action de suivi par laquelle l'autorité réglementaire prend possession des pesticides.
Société de façade	Société dont le seul objet est de servir de relais pour des transactions commerciales et dont les actifs et les opérations sont limités au minimum.
Source équivalente	Source identique sur le plan de la composition à une source de référence (autorisée) et ayant les mêmes effets ou moins d'effets nocifs dus à ses impuretés que la source de référence (autorisée).
Substance/matière active	Substance, d'origine chimique ou biologique (y compris un micro-organisme tel qu'un champignon ou une bactérie), exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux.
Utilisateur professionnel	Personne utilisant des pesticides dans le cadre de ses activités professionnelles. Il peut s'agir d'opérateurs, de techniciens, d'employeurs et de travailleurs indépendants du secteur agricole et d'autres secteurs.
Zone économique	Zone d'un pays bénéficiant d'une réglementation économique spéciale qui diffère de celle du reste du pays et qui comporte en général des mesures favorables à l'investissement direct étranger (comme des incitations fiscales et des droits de douane réduits).
Zone franche	Zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être déchargées, stockées, manipulées, fabriquées ou reconfigurées et réexportées en vertu d'une réglementation douanière spécifique, et où elles ne sont généralement pas soumises à des droits de douane.